

La proposition de loi sur la santé publique

Une proposition de loi au goût amer pour les opérateurs

▶ Le 13 juillet 2005 une proposition de loi relative à la réduction des risques pour la santé publique des installations et des appareils de téléphonie mobile a été enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale ⁽¹⁾.

▶ Les auteurs de cette proposition ont pour objectif de renforcer une réglementation qu'ils estiment peu contraignante pour les opérateurs.

▶ Dans ce cadre, les mesures phares de la proposition de loi sont les suivantes :

- abaissement du niveau maximal d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements à 0.6 volt par mètre ;
- interdiction d'installer de tels équipements à moins de 100 mètres d'un établissement dit sensible (ex : écoles) en zone urbaine et à moins de trois cents mètres d'un bâtiment d'habitation ou d'un établissement sensible dans les autres zones ;
- systématisation pour ces équipements d'une demande de permis de construire.

Une proposition de loi incomplète et incohérente

▶ Cette proposition de loi, louable sur les intentions qu'elle affiche, n'est pas sans susciter de multiples interrogations.

▶ A titre d'exemple, rien n'est indiqué sur le sort des installations existantes et sur la façon dont les mesures de champs électromagnétiques doivent être calculées. Pourtant ce calcul est une des conditions sine qua non pour savoir si en l'état de la technique, il est possible de respecter cette exigence.

La mesure de 0.6 volt par mètre semble calée sur l'accord intervenue entre les opérateurs et la ville de Paris. Toutefois, cet accord concerne une moyenne lissée sur la journée autorisant ainsi des pics. Quid de cette mesure ?

▶ Quid de la cohérence de cette proposition qui tout en réduisant le champ électromagnétique impose aux opérateurs en zone non urbaine de s'éloigner considérablement des bâtiments d'habitation et des établissements sensibles. Rappelons le, plus l'éloignement est important, plus la puissance d'émission doit être élevée pour assurer une couverture radio de qualité. A l'heure où les instances gouvernementales et l'Arcep prônent la réduction de la fracture numérique, il va être bien difficile aux opérateurs de couvrir les zones blanches et zones où la couverture radio n'est pas forcément idéale.

Les enjeux

- Durcissement de la réglementation

- Remise en cause potentielle de l'activité économique des opérateurs

(1) Proposition de loi n°2491 du 13/07/2005.

Les conseils

- Etablir la synoptique des incohérences de la proposition ;

- Transmettre cette synoptique à l'ensemble des acteurs notamment à l'ARCEP.

Franck MARTIN
franck-martin@alain-bensoussan.com

Informatique

Assistance technique, régie et portage salarial ...

Le besoin d'assistance technique en informatique

▶ Dans une dynamique de **réduction des investissements**, le recours aux prestataires de services en matière d'**assistance technique** tout particulièrement en matière informatique, constitue une solution à laquelle les entreprises ont de plus en plus recours.

▶ La pratique très développée du **travail en régie** dans ce secteur, peut toutefois se heurter aux textes législatifs en vigueur, notamment ceux contenus dans le **Code du travail** ⁽¹⁾.

▶ C'est dans ce cadre que s'inscrivent les nouvelles dispositions intervenues cet été, relatives aux sociétés de « **travail à temps partagé** » qui ont légalisé la pratique du **portage salarial**. Il s'agit d'une nouvelle **structure intermédiaire** entre le groupement d'employeurs et la société d'intérim.

Le recours à des sociétés de « travail à temps partagé »

▶ La loi du 2 août 2005 permet à des sociétés dites de « **travail à temps partagé** » de « *mettre à disposition d'entreprises clientes du **personnel qualifié** qu'elles ne peuvent recruter elles-mêmes en raison de leur taille et de leurs moyens* » ⁽²⁾. Elles doivent pour cela constituer une garantie financière permettant d'assurer le paiement des salaires et les cotisations obligatoires.

▶ La loi ne donne aucune précision pour déterminer la **taille de l'entreprise cliente** ou pour évaluer son **manque de moyens** lui permettant d'avoir recours au travail à temps partagé.

▶ Ce nouveau dispositif permet à plusieurs PME de faire appel à temps plein ou partiel à du **personnel « qualifié »** qui peut ainsi exercer ses compétences sur plusieurs sites.

▶ La mise à disposition de personnel qualifié se fait par **contrat signé**, pour chaque mise à disposition, avec l'entreprise de portage ; à noter que toute **clause interdisant l'embauchage** par le client à l'issue de la mission est réputée **interdite**.

▶ Le client engage sa **responsabilité** quant aux conditions d'exécution du contrat de travail notamment en **matière d'hygiène et de sécurité** et doit donner accès au salarié aux moyens de transports collectifs et aux **installations collectives** de l'entreprise (notamment de restauration).

L'enjeu

Faire face à un besoin temporaire de compétences pour réaliser les travaux qui n'entrent pas dans son activité habituelle.

(1) Délit de marchandage (art. L. 125-1 C. trav.) et prêt de main-d'œuvre illicite (art. L. 125-3 C. trav.).

Le conseil

Il doit s'agir de personnel « **qualifié** ». Bien que la loi ne précise pas cette notion, les débats parlementaires donnent pour exemple, les ingénieurs, spécialistes des ressources humaines ou du marketing.

(2) Loi n° 2005-882, art.22, JO du 03/08/2005.

Jean-François Forgeron
jean-francois-forgeron@alain-bensoussan.com

Communications électroniques

Vers un filtrage automatique des contenus par les FAI ?

Quelles seraient les nouvelles obligations des FAI ?

▸ Un **amendement** en cours de préparation prévoit de **modifier la LCEN** (loi pour la confiance dans l'économie numérique) du 21 juin 2004 en mettant à la charge des fournisseurs d'accès à internet (FAI) l'**obligation de filtrage automatique des contenus** sur Internet à destination des mineurs⁽¹⁾.

▸ Cet amendement consisterait donc à mettre en œuvre une **activation « par défaut »** qui remplacerait la fourniture d'un logiciel de contrôle parental configuré par les parents en fonction de leurs préoccupations pour leurs enfants.

▸ Toutefois, cela n'est pas sans poser de **difficultés techniques** dans la mesure où cela implique pour les FAI d'**intervenir sur le réseau** et notamment sur les proxy alors qu'un grand nombre d'entre eux n'ont **plus de proxy**.

Les obligations actuelles des FAI en matière de filtrage

▸ La loi impose actuellement aux fournisseurs d'accès à l'internet d'**informer** leurs abonnés de l'existence de « *moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner* » et de **proposer** au moins un de ces moyens⁽²⁾.

▸ En pratique, chaque FAI doit proposer à ses abonnés un logiciel de contrôle parental mais la loi est silencieuse sur les **fonctionnalités** et **objectifs** des outils de contrôle parental à proposer et ne prévoit **aucune sanction** en cas de non respect de ses dispositions.

▸ Or trop peu de FAI remplissent encore cette obligation légale ou, lorsqu'ils s'en acquittent, font payer ce service assez cher, raison pour laquelle le Gouvernement souhaite **renforcer l'obligation des FAI**.

▸ De son côté, le **Parlement européen** plaide pour la création d'un nouveau nom de domaine de 2ème niveau baptisé « .kid » (comme les .com ou .org, par exemple) dont le contenu serait réservé aux enfants. Il constituerait un **domaine sécurisé** soumis au contrôle régulier d'une autorité indépendante.

L'enjeu

Préserver les enfants qui surfent sur Internet en sécurisant leur navigation.

(1) Communiqué de presse d'IRIS du 16 septembre 2005, <http://www.iris.sgdg.org/>

L'extrait

« Ils [les FAI] mettent en œuvre auprès de tous leurs abonnés de manière automatique, des dispositifs techniques performant et activés **par défaut** qui permettent de restreindre l'accès aux services de communication au public en ligne mettant en péril les mineurs. Un décret en Conseil d'état fixe les modalités du présent article »

(2) Art. 43-7 loi du 30 septembre 1986 *modifiée*.

Eric Barbry,
eric-barbry@alain-bensoussan.com

Utilisateurs informatiques

Le traitement des déchets électroniques

Les producteurs et distributeurs mis à contribution

▶ A compter du **1er juillet 2006**⁽¹⁾, les « équipements électriques et électroniques » (EEE) c'est-à-dire notamment, les **ordinateurs**, les **composants informatiques** et les équipements de **télécommunications** (dits produits « gris ») mis sur le marché ne devront plus contenir de substances dangereuses⁽²⁾ ou en très faibles quantités pour des usages bien spécifiques.

▶ La gestion des déchets d'équipements (D3E) achetés **avant le 13 août 2005** est de la responsabilité soit de leurs émetteurs (**principe pollueur-payeur**), soit des maires pour la collecte des déchets des particuliers.

▶ **Après cette date**, il revient aux **producteurs** et aux **distributeurs** d'organiser la collecte, le traitement et la valorisation ou la destruction définitive de ces équipements sous peines de **sanctions pénales** y compris pour les personnes morales.

▶ Depuis le **13 août 2005**, les équipements conçus et fabriqués de manière à faciliter leur démantèlement et leur valorisation doivent être revêtus d'un **marquage** permettant une identification précise du producteur et de leur date de mise sur le marché.

La collecte sélective des déchets électroniques

▶ En matière de **collecte des déchets** issus des équipements ménagers, les **producteurs** d'équipements peuvent soit y pourvoir **directement** en mettant en place, après approbation, un système approprié, soit contribuer à la collecte en **versant une contribution** à un organisme coordonnateur bénéficiant d'un agrément pour une durée maximale de six ans renouvelable.

▶ Les **systèmes individuels** de collecte des D3E ménagers sont **approuvés par arrêté** du ministre chargé de l'écologie, pris après avis des ministres chargés de l'industrie et des collectivités locales.

▶ L'approbation du système individuel de collecte est subordonné aux **engagements du producteur** en termes de conditions d'enlèvement des déchets, de réemploi des équipements, d'objectifs de valorisation et de recyclage, d'obligations d'information des exploitants d'installations de traitement des déchets, ainsi qu'à sa **capacité financière** à assurer ses obligations pour l'année en cours.

L'enjeu

Inciter les producteurs d'EEE à concevoir des produits écologiquement neutres

(1) Décr. n° 2005-829, JO du 20/07/2005.

(2) Plomb, mercure, cadmium, chrome hexavalent, polybromobiphényles (PBB) et polybromodiphényl'éthers (PBDE).

Les conseils

Organiser la collecte, le traitement et la valorisation ou la destruction définitive des EEE en fin de vie

Didier Gazagne
didier-gazagne@alain-bensoissan.com

Propriété intellectuelle

Deux distributeurs de logiciels peer-to-peer condamnés aux Etats-Unis !

La responsabilité de deux distributeurs de logiciels peer-to-peer ...

▶ La Cour Suprême des Etats-Unis retient, dans une décision du **27 juin 2005** ⁽¹⁾, la responsabilité de deux distributeurs de logiciels peer-to-peer pour aide intentionnelle aux **actes de contrefaçon** commis par les utilisateurs des logiciels.

▶ Le contentieux opposait **28 maisons de disques** et studios de cinéma aux distributeurs des programmes P2P Grokster et Morpheus, lesquels permettent aux utilisateurs d'échanger entre eux des fichiers de toute nature (créations musicales, cinématographiques), y compris des œuvres dont la diffusion est subordonnée à l'autorisation préalable des majors.

▶ Il convenait de déterminer si la responsabilité du distributeur d'un **produit susceptible d'utilisations** légales ou **illégal**es devait être retenue.

... pour aide intentionnelle à la contrefaçon

▶ Infirmant la décision de la Cour d'appel fédérale ⁽²⁾, les juges de la Cour Suprême ont **retenu la responsabilité** des distributeurs des programmes Grokster et Morpheus et ont renvoyé l'affaire devant les juges du fond pour l'évaluation des dommages et intérêts et le prononcé d'éventuelles injonctions.

▶ Reprenant les critères posés par la Cour d'appel, la Cour Suprême est parvenue à des conclusions différentes en analysant le **business model** des distributeurs ainsi que leurs agissements. Ainsi, ces derniers auraient **encouragé les actes de contrefaçon** en collectant par exemple les adresses électroniques des utilisateurs du logiciel Napster afin de vanter les mérites de leurs programmes. De plus, ayant connaissance des utilisations illégales des logiciels P2P, ils n'auraient pris **aucune mesure** visant à limiter de telles utilisations. Enfin, ils auraient retiré un **bénéfice financier direct des actes de contrefaçon** en se faisant rémunérer par la vente d'espaces publicitaires sur les écrans d'ordinateurs utilisant les logiciels.

▶ En accord avec le **projet de loi** « Inducing infringement of copyrights act » déposé en 2004 par la RIAA et la MPAA ⁽³⁾, la Cour Suprême exprime ici une **volonté de responsabiliser les distributeurs** des logiciels P2P, en réprimant tout comportement pouvant être assimilé à de la complicité à des actes de contrefaçon et en encourageant la prise de mesures techniques ou autres, afin de limiter les actes de contrefaçon prévisibles.

L'enjeu

Le distributeur d'un logiciel Peer to Peer contribue-t-il aux actes de contrefaçon commis par les utilisateurs de ce logiciel ?

(1) Supreme Court of US, June 27, 2005, MGM Studios Inc Et AL., v. Grokster, Ltd, et AL.

Le conseil

Les distributeurs doivent mettre en place sans attendre, des moyens techniques afin de contrôler et/ou de stopper l'échange de fichiers illégaux.

(2) US Court of Appeals, 9th Circuit 19/08/2004

(3) Recording Industry Association and Motion Picture Association of America.

Ariane Delvoie
ariane-delvoie@alain-bensoussan.com

Relations sociales

Les stocks-options constituent un accessoire du contrat de travail⁽¹⁾

▸ En juillet 1996, une salariée s'est vue consentir des **stocks options** pour une durée de 5 ans, **avec levée d'option** entre le 26 juillet 1998 et le 25 juillet 2001. Malgré une déclaration de levée de ses options dans le délai, la salariée s'est vue **opposer un refus** au motif qu'étant en **congé parental** depuis le 18 août 1997, son contrat de travail était suspendu.

▸ La salariée a saisi la formation référée du **Conseil de prud'hommes** qui s'est déclaré incompétente (au profit du tribunal d'instance), puis a fait appel devant la **Cour de cassation**. Cette dernière a considéré que l'octroi par l'employeur à un salarié d'une option donnant droit à une souscription d'action constitue un **accessoire du contrat** de travail dont la connaissance relève bien de la **compétence du conseil de prud'hommes**.

Nouvelle durée du mandat des représentants du personnel

▸ **Depuis le 3 août 2005**, date de publication de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises⁽²⁾, le **mandat** des délégués du personnel et des représentants du personnel aux comités d'entreprise, comités d'établissement, comités centraux d'entreprise et comités de groupe, **passé de deux à quatre ans**, pour **toutes les entreprises** quel que soit leur effectif.

▸ Ce passage de deux à quatre ans du mandat des délégués et représentants du personnel répond à la fois à un besoin de **simplification** côté employeurs et de **stabilité** côté représentants du personnel. La répétition d'élections tous les deux ans ne contribue pas en outre à un **climat serein** au sein des institutions représentatives du personnel.

Organisation des élections partielles de délégués du personnel

▸ **Depuis le 3 août 2005**, date de publication de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, l'employeur a l'obligation d'organiser des **élections partielles** des délégués du personnel⁽³⁾ si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires est réduit de moitié ou plus.

▸ Ces dispositions ont été introduites pour prendre en compte l'**hypothèse d'une réduction** de moitié ou plus du nombre de délégués titulaires **ou de la disparition** des représentants d'un collège électoral et prévoir l'organisation d'élections partielles, à l'instar des dispositions similaires existantes pour le comité d'entreprise.

Extraits

«... Mais attendu que l'octroi par l'employeur à un salarié d'une option donnant droit à une souscription d'action constitue un accessoire du contrat de travail dont la connaissance relève de la compétence du conseil de prud'hommes ; que le moyen n'est pas fondé... ».

(1) Cass. soc. 21 juin 2005, n°02-45.479, Soc. Unilog.

(2) Loi n° 2005-882, art. 96 VIII, JO du 03/08/2005.

(3) Loi n° 2005-882, art. 96 I, JO du 03/08/2005.

Isabelle Tellier
isabelle-tellier@alain-bensoussan.com
Céline Attal-Mamou
celine-attal-mamou@alain-bensoussan.com

Indemnisation des préjudices

La reproduction non autorisée du personnage d'un film se paye très cher

Une campagne publicitaire diffusée sans autorisation préalable

▸ Un **opérateur de téléphonie mobile** et son agence de publicité ont utilisé un personnage qui ressemble fort à celui de «Leloo», créé par Luc Besson pour le film «Le cinquième élément», produit par la **société Gaumont**, dans le cadre d'une **campagne de publicité** de grande ampleur.

▸ L'annonceur et son agence ne démontrent pas qu'ils ont obtenu l'accord de l'auteur et du producteur du film pour la diffusion de cette campagne et le Tribunal de grande instance de Paris ⁽¹⁾ juge que la reprise de certains éléments évocateurs du film constitue un **acte de parasitisme**.

▸ Ils sont **condamnés** à payer au producteur une somme de 300 000 euros de dommages et intérêts. L'agence de publicité, l'opérateur et l'auteur du film, **débouté** de sa demande au titre de la **contrefaçon**, font appel.

De très lourdes condamnations pour des préjudices peu discutés

▸ La Cour de Paris ⁽²⁾ considère que la **reproduction** du personnage, **sans autorisation** est contrefaisante et que l'utilisation délibérée de plusieurs éléments évocateurs du film, dans l'intention de ce placer «dans le sillage» de l'œuvre, constitue une **appropriation du travail intellectuel** et des investissements de l'auteur et du producteur.

▸ Le **producteur**, qui demandait une somme de 1 500 000 euros au titre de la contrefaçon et de 1 500 000 euros pour les actes de parasitisme, obtient une réparation de **750 000 euros** pour la contrefaçon (50%) et de **1 million d'euros** (67%) pour le parasitisme. L'**auteur** obtient **1 million d'euros** pour l'**atteinte à son droit moral** résultant de la contrefaçon, pour une demande de 1 500 000 euros (67%). La publication du dispositif de la décision dans trois revues et sur deux sites internet est également ordonnée.

▸ La cour justifie ces condamnations par l'**ampleur considérable** de la campagne publicitaire litigieuse : 2000 diffusions du spot TV, 18 000 affiches, 150 publications presse, 70 visuels placés dans 1500 points de vente. De plus, la campagne a été relancée après le jugement de 1^{ère} instance et le film n'avait auparavant donné lieu à aucune exploitation dérivée à des fins commerciales ou publicitaires.

▸ Ces éléments d'appréciation ne donnent aucune indication sur l'**étendue des dommages réellement subis**, qui semblent évalués **forfaitairement**. Il n'est pas précisé si ces agissements sont à l'origine de pertes ou de gains manqués pour le producteur ni en quoi le préjudice moral de l'auteur est considérable. Elle ne s'interroge pas sur un éventuel effet bénéfique de la campagne sur l'image du film qui pourrait compenser partiellement ces préjudices.

L'enjeu

Les conséquences des actes de contrefaçon et de parasitisme peuvent s'apprécier à partir des gains ou des économies réalisées par leur auteur.

(1) TGI Paris 30/03/2004.

(2) CA Paris 4eme ch., 08/09/2004, Publicis Conseil et SFR c. Luc Besson et Gaumont .

Les conseils

Une estimation plus précise des coûts et des résultats de la campagne pour l'opérateur aurait permis de mieux apprécier l'appropriation d'investissements réalisée, de même que le débat sur l'impact de la campagne pour le producteur et l'auteur.

Le fait d'avoir relancé la campagne de publicité après le jugement a certainement contribué à la revalorisation des réparations par la Cour.

Bertrand Thoré
bertrand-thore@alain-bensoussan.com

Commerce électronique

Les enchères électroniques inversées désormais ouvertes aux PME

Les règles encadrant les enchères électroniques

▸ La Loi du 2 août 2005⁽¹⁾ en faveur des petites et moyennes entreprises encadre la pratique des enchères électroniques inversées dans le **secteur privé**. Cette pratique permet à des acheteurs de mettre en concurrence plusieurs offreurs via notamment une **place de marché virtuelle**.

▸ **Avant les enchères**, l'acheteur doit **communiquer** de façon transparente et non discriminatoire, à l'ensemble des candidats admis à présenter une offre : les éléments déterminants des produits ou des prestations de services qu'il entend acquérir ; ses conditions et modalités d'achat, ses critères de sélection détaillés ainsi que les règles selon lesquelles les enchères vont se dérouler.

▸ **Pendant les enchères**, l'acheteur doit **enregistrer** le déroulement des enchères.

▸ **Après les enchères**, l'acheteur doit **révéler** aux participants qui en font la demande, l'identité du candidat retenu et **conserver** pendant un an les éléments enregistrés lors des enchères.

Les sanctions en cas de dérives

▸ L'organisateur de telles ventes doit respecter les dispositions prévues par l'article L. 442-10 modifié du Code de commerce sous peine de **nullité du contrat**. Il peut en outre voir sa **responsabilité** engagée et être condamné à **réparer le préjudice** en résultant.

▸ Ainsi, les ventes aux enchères inversées à distance sont **nulles** si l'organisateur n'a pas communiqué de **façon transparente** et **non discriminatoire** à l'ensemble des candidats, un document de consultation reprenant les règles de déroulement des enchères.

▸ Par ailleurs, afin d'assurer le libre jeu de la concurrence et notamment la **libre fixation des prix**, les participants et/ou l'organisateur qui au cours des enchères utilisera des **moyens frauduleux** pour opérer une hausse ou une baisse artificielle des prix pourront se voir appliquer les **sanctions** prévues à savoir deux ans de prison et 30 000 euros d'amende⁽²⁾.

▸ La loi encadre la **rupture des relations commerciales** provoquée par la mise en concurrence par enchères à distance en imposant dans ce cas de figure, une **durée minimale de préavis** qui représente le **double** de la durée du préavis initial, dans le cas où la durée du préavis initial est de moins de six mois, et d'au moins un an dans les autres cas.

L'enjeu

Assurer la loyauté des enchères électroniques en toute transparence et éviter les risques de dérives.

(1) Loi n° 2005-882, art. 49 à 52, *JO* du 03/08/2005.

Conseils

- élaborer un document de consultation reprenant les règles de déroulement des enchères ;
- procéder à l'enregistrement du déroulement des enchères ;
- conserver pendant un an les éléments enregistrés.

(2) Art. L 443-2 du Code de commerce.

Brigitte Misse
brigitte-misse.@alain-bensoussan.com
Céline Avignon
celine-avignon.@alain-bensoussan.com

Actualité

Les sources

Une proposition de directive sur la rétention des données de trafic

▸ Une proposition de directive européenne a été adoptée par la Commission pour **harmoniser** au sein des états membres les obligations du fournisseur d'accès ainsi que des réseaux de télécommunications publics en **conservant** les données liées au mobile ou à la téléphonie fixe pour une période de un an et **les données de communication internet** pour une période de **six mois**⁽¹⁾

▸ Cette proposition de directive inclut une disposition assurant que l'ensemble des acteurs sera remboursé du coût induit par la conservation de ces données.

(1) <http://www.europarl.eu.int/oeil/file.jsp?id=5215602>

Proposition de loi sur l'implantation des antennes relais

▸ Cette proposition de loi prévoit d'**abaisser** fortement le **niveau maximal d'exposition du public** aux champs électromagnétiques émis par les installations radioélectriques et **interdit l'implantation** d'un de ces équipements **à moins d'une certaine distance** d'un bâtiment d'habitation ou d'un établissement sensible et laisse aux communes le soin de définir le ou les périmètres dans lesquels l'installation des ces équipements est autorisée⁽²⁾.

(2) Proposition de loi n°2491 du 13/07/2005.

Il n'y aura pas de directive sur la brevetabilité des logiciels

▸ Le projet de directive sur la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur a été **massivement rejeté** cet été par le Parlement européen faute d'avoir trouvé un accord sur la définition du **champ de la brevetabilité**. Il n'y aura donc pas de brevet pour les logiciels.

▸ En l'absence de cadre juridique harmonisé, il reviendra aux offices nationaux et à l'Office européen des brevets (OEB) de continuer à apprécier, au cas par cas, ce qui est brevetable et ce qui ne l'est pas, au risque d'aboutir à des interprétations différentes des règles en vigueur⁽³⁾.

(3) Communiqué de presse du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 7 juillet 2005.

L'encadrement du portage salarial

▸ La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises contient des dispositions visant à légaliser la pratique du portage salarial. Elles permettent à des **sociétés dites de travail à temps partagé** de « *mettre à disposition d'entreprises clientes du personnel qualifié qu'elles ne peuvent recruter elles-mêmes en raison de leur taille et de leurs moyens* »⁽⁴⁾.

(4) Loi n° 2005-882, art.22, cf. article p. 2 du présent numéro.

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
Rédigée par les avocats et juristes de ALAIN BENSOUSSAN SELAS
Animée par Isabelle Pottier, avocat
Diffusée uniquement par voie électronique
ISSN 1634-071X
Abonnement à : avocats@alain-bensoussan.com

Interview

Le point sur la nouvelle proposition de loi visant à encadrer les antennes relais

Catherine Moulin, Directeur des programmes Santé et Environnement SFR,



par Franck Martin

En quoi consiste exactement votre rôle au sein du groupe SFR ?

SFR a mis en place un département dédié à la Santé et à l'Environnement rattachée à sa Direction Générale, dès 2000. Ce département, aidé par un Conseil Scientifique, s'attache à faire un certain nombre de recommandations au comité de pilotage qu'elle coordonne et à suivre la mise en œuvre des actions qui en découlent. Elle se base pour cela sur une veille scientifique, technique et réglementaire qu'elle réalise à l'échelle nationale comme à l'échelle internationale. C'est à ce titre que nous nous sommes penchés sur cette nouvelle proposition de loi qui vient d'être déposée à l'Assemblée nationale en juillet dernier par un groupe de huit députés de tous bords politiques.

Il semblerait que des études récentes, à l'origine de cette nouvelle proposition de loi, remettrait en cause l'innocuité des antennes relais ?

Les nouvelles études sur lesquelles s'appuie la proposition de loi ont été prises en compte par la communauté scientifique, comme en attestent les rapport et avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale (AFSSE) les plus récents. Ainsi, en juin 2005, « l'AFSSE constate qu'aucune donnée scientifique nouvelle publiée depuis son précédent rapport d'expertise [2003] ne révèle un risque pour la santé lié aux rayonnements émis par les stations de base de la téléphonie mobile ». Il en est de même au plan international : ce constat scientifique sur les antennes-relais est aussi partagé par l'OMS et par tous les groupes d'experts officiels (soit au total, plus d'une vingtaine de rapports et d'avis).

Pouvez-vous nous rappeler les règles concernant les seuils d'exposition du public ?

Les valeurs limite d'exposition en vigueur en France sont recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), la Commission Européenne et le Parlement Européen. Elles sont aussi en vigueur dans de nombreux pays de l'Union Européenne. Ces seuils, établis par l'International Commission on Non Ionizing Radiation Protection (ICNIRP), organisme composé de scientifiques et de médecins, intègrent un facteur de sécurité important prenant en compte la diversité des individus (dont leur âge, leur taille et leur poids). Dans ce contexte, on ne peut que s'étonner de l'abaissement de seuil préconisé par la proposition de loi qui n'a aucun fondement scientifique et ne figure ni dans les recommandations de l'OMS, ni dans celles des groupes d'experts consultés par les pouvoirs publics, en France comme à l'étranger.

Comment répondre aux préoccupations légitimes des uns et des autres ?

Depuis avril 2004, les opérateurs se sont engagés à respecter les dispositions du Guide des bonnes pratiques entre maires et opérateurs, élaboré par l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM) et l'Association des Maires de France (AMF). Ce guide vise à rendre plus transparentes, plus concertées et plus harmonieuses les installations d'antennes-relais dans toutes les communes de France, dans un principe d'équité territoriale. Il a introduit de nombreuses avancées très concrètes comme le dialogue entre le maire et les opérateurs, à travers la concertation avant chaque création ou modification substantielle d'antenne-relais sur la base d'un dossier d'information détaillé. L'information du public est aussi un volet important puisque ce dossier d'information est consultable en mairie et que des réunions publiques peuvent être organisées à la demande du maire. Il est également possible de contrôler l'exposition du public, à la demande, avec la mesure gratuite des champs électromagnétiques par un bureau de contrôle indépendant et accrédité. Enfin, la préservation des paysages, avec l'intégration paysagère de toute nouvelle antenne-relais dans le respect des règles communes aux trois opérateurs est aussi un engagement fort qui est en train de porter ses fruits.